

Sentence arbitrale

DANS LA CAUSE

DES FABRICANTS DE CHAUSSURES DE QUÉBEC

ET DE LEURS OUVRIERS

A. — Avant de donner une solution pratique à la question qui a été soumise à mon arbitrage par les Patrons et les Ouvriers des Fabriques de chaussures de Québec — question qui intéresse des milliers de personnes — je crois devoir rappeler brièvement des principes qu'il ne faut pas perdre de vue si l'on veut que les droits des uns et des autres soient protégés.

1° Le droit de se constituer en associations de métiers, de professions, d'emplois quelconques, est un droit naturel ; il a toujours existé et il existera toujours. Mais

2° De ce que ce droit ne peut être méconnu, il ne s'en suit pas que toutes les associations soient légitimes. Pour qu'elles aient droit à l'existence et puissent faire du bien, il faut qu'elles se proposent d'atteindre une fin honnête et juste et qu'elles n'emploient, pour y arriver, que des moyens conformes à la morale, à l'honnêteté et à la justice.

« Jamais assurément, dit Léon XIII dans son Encyclique sur *La condition des ouvriers*, à aucune époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, sur-tout d'associations ouvrières. Ce n'est pas le lieu de rechercher d'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent et par quelle voie. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. »

Sa Sainteté avait précédemment rappelé à l'ouvrier les devoirs qui lui incombent : « Il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit pas léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violence et ne jamais revêtir la forme de sédition ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes.

« Quant au
« l'ouvrier en
« dignité de l'
« Le christi
« des intérêts
« maîtres il a
« satisfaction
« et aux sollic
« blir en lui l'
« fense encore
« ou en désacc
« donner à chr

B. — A la lu
Novarum de
stitutions et E
de l'Union pro
ternité des Ta
qu'ils aient si
articles et clai
exécution à la
porteraient, ei
personnelle, à
cuse ici les int
l'application q
que ; mon app
des Règlements

La conclusio
soin de reviser
elles feront fa
sociétés ouvriè
Fraternités do
elle ne rend p
produire dans
regrettables et
leur cause pre
ments.

C. — Pour pa
dans les *factu*
par les Patron
choisi par les
tout litige qui
mentation ou
des renvois des
apprentis, de l'
autre cause de